



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant interdiction de rassemblement de personnes sur la voie publique et d'organisation de « feux de joie »

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Considérant que, chaque année, un grand feu de joie sauvage est organisé dans le quartier des Martinets, sur la commune de Montataire, durant la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier ; qu'en 2020 et en 2021, malgré l'interdiction, ce feu de joie a été organisé, en violation du couvre-feu ; qu'il a engendré des échauffourées avec les forces de l'ordre ;

Considérant que ce rassemblement présente un risque majeur d'incendie en raison de sa réalisation par des personnels non qualifiés et de sa proximité avec des immeubles d'habitation ; que cette manifestation est à l'origine d'altercations entre les forces de l'ordre et les participants ; que plusieurs tirs de mortier en l'air ont été réalisés lors du feu de joie de l'année dernière ; que dans la nuit du 31 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, des effectifs des forces de l'ordre ont été la cible de plusieurs tirs de mortiers à proximité immédiate de ce rassemblement ; que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la salubrité et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, « le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ; » ;

Considérant la mise en demeure d'interdire cette manifestation adressée au maire de Montataire le 16 décembre dernier ; qu'aucune observation ne m'est parvenue malgré un délai d'agir fixé au 23 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement est interdit dans le quartier des Martinets et au city stade, situés sur la commune de Montataire, entre le 31 décembre 2022 à 16h00 et le 1^{er} janvier 2023 à 12h00.

Article 2 : L'organisation de « feux de joie » est strictement interdite dans l'ensemble du territoire de Montataire entre le 31 décembre 2022 à 12h et le 1^{er} janvier 2023 à 12h00.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Montataire. Il sera affiché à la sous-préfecture de Senlis et à la mairie de Montataire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfète, Madame le sous-préfet de Senlis, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le maire de Montataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 DEC. 2022**

Mme la préfète de l'Oise



Corinne ORZECZOWSKI

Arrêté portant composition des membres du comité social d'administration (CSA) spécial des services déconcentrés de l'Oise de la Police Nationale

La Préfète de l'Oise;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète du département de l'Oise ;

Arrête :

Article 1er : Le comité social d'administration (CSA) spécial des services déconcentrés de la Police Nationale est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, ayant autorité en matière de ressources humaines, ou son représentant ;

b) Représentants du personnel : sept membres titulaires et sept membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre d'ALLIANCE PN-UNSA POLICE – SNIPAT – SYNERGIE OFFICIERS – UATS – SCPN – SNPPS – SICP – UDO – SPPN - UNSA – FASMI	
DUPUIS Renaud	FAUSSETTE Claire
SOISSON Coralie	GAJEWSKI Thomas
DUTRIAUX Arnaud	GRAZER Alain
Au titre d'UNITE SGP POLICE - FO	
MARIGNO Yves	BENDJAFER Jamela
BRASSEUR Catherine	LACHAUX Jean-Baptiste
Au titre de CFDT INTERCO – ALTERNATIVE POLICE – SCSI- SMI	
REBOUR Christophe	BESAIN Corentin
LECOCQ Olivier	DORE Frédéric

Article 3 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : La préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 décembre 2022
La Préfète;

Corinne ORZECHOWSKI

Arrêté préfectoral

**portant convocation des électeurs de la commune de Dieudonné en vue de procéder
à l'élection de six conseillers municipaux les 5 et 12 mars 2023 et fixant les dates d'ouverture et de
clôture de la période de dépôt des déclarations de candidature**

Madame le sous-préfet de Senlis

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 17, L. 19, L. 47 A, L. 247, L. 255-2 à L. 255-4, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 novembre 2021 nommant Madame Claude DULAMON, administratrice générale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfet de Senlis ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (NOR : ECOO2035572D) ;

Considérant les démissions de Madame Thérèse-Marie DESCATOIRE, maire de Dieudonné, intervenue le 8 novembre 2022, de Madame Michèle DELPERDANGE, première adjointe au maire, intervenue le 25 octobre 2022, de Madame Bénédicte WAGUETTE, conseillère municipale, intervenue le 29 septembre 2022, de Madame Valérie MUYSHOND, conseillère municipale, intervenue le 26 septembre 2022, de Monsieur Christophe STROZYNSKI, conseiller municipal, intervenue le 22 juillet 2022, et de Monsieur Daniel DUTOT, adjoint au maire, intervenue le 9 juillet 2022 ;

Considérant que, pour élire le maire et les adjoints au maire, le conseil municipal de Dieudonné doit être complet et qu'il y a lieu, par conséquent, de le compléter conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales précité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Dieudonné sont convoqués le dimanche 5 mars 2023 à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 13 février 2023, soit le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission communale de contrôle, et telles qu'elles pourront être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27 et L. 30 à L. 40, R. 14 et R. 17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire

jusqu'au mercredi 25 janvier 2023 par la téléprocédure en ligne, ou jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 par dépôt du dossier en mairie.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 12 mars 2023.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales, pour chaque tour de scrutin.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à la :

Sous-préfecture de Senlis
3, place Gérard de Nerval
60309 SENLIS.

du lundi 13 au jeudi 16 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 16 février jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les candidatures seront déposées le lundi 6 et le mardi 7 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 7 mars jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 20 février jusqu'au samedi 4 mars 2023 à minuit pour le premier tour et du lundi 6 mars au samedi 11 mars 2023 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacement d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Dieudonné à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 1^{er} mars 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 8 mars 2023.

Article 8 : Madame le sous-préfet de Senlis et le deuxième adjoint au maire de Dieudonné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés de la commune de Dieudonné.

A Senlis, le

23 décembre 2022

Madame le sous-préfet de Senlis,


Claude DULAMON

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Trumilly en vue de procéder à l'élection de quatorze conseillers municipaux les 5 et 12 mars 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des déclarations de candidature

Madame le sous-préfet de Senlis

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 17, L. 19, L. 47 A, L. 247, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 41, R. 124, R. 127-2, R. 128 et R. 128-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 novembre 2021 nommant Madame Claude DULAMON, administratrice générale détachée en qualité de sous-préfète hors classe, sous-préfet de Senlis ;

Vu le décret n° 2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (NOR : ECOO2035572D) ;

Considérant que, suite aux démissions successives de quatorze conseillers municipaux de Trumilly, le conseil municipal de la commune a perdu plus d'un tiers de ses membres et qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à une élection complémentaire conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Trumilly sont convoqués le dimanche 5 mars 2023 à l'effet de procéder à l'élection de quatorze conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 13 février 2023, soit le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission communale de contrôle, et telles qu'elles pourront être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27 et L. 30 à L. 40, R. 14 et R. 17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au mercredi 25 janvier 2023 par la téléprocédure en ligne, ou jusqu'au vendredi 27 janvier 2023 par dépôt du dossier en mairie.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 12 mars 2023.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le **dépôt d'une candidature est obligatoire** pour tous les candidats aux élections municipales, pour chaque tour de scrutin.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à la :

Sous-préfecture de Senlis
3, place Gérard de Nerval
60309 SENLIS

du lundi 13 au jeudi 16 février 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 16 février jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les candidatures seront déposées le lundi 6 et le mardi 7 mars 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 7 mars jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 20 février jusqu'au samedi 4 mars 2023 à minuit pour le premier tour et du lundi 6 mars au samedi 11 mars 2023 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacement d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Trumilly à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 1^{er} mars 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 8 mars 2023.

Article 8 : Madame le sous-préfet de Senlis et la maire de Trumilly sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés de la commune de Trumilly.

A Senlis, le 23 décembre 2022

Madame le sous-préfet de Senlis,


Claude DULAMON

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°SPAE 2022-117
Abrogeant l'arrêté préfectoral n° SPAE 2022-109 du 28 novembre 2022
déterminant un périmètre réglementé dans l'Oise suite à la mise en place d'une zone réglementée
limitrophe dans le département de la Somme consécutive à la déclaration d'un foyer d'influenza
aviaire hautement pathogène

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) 853/2004 du Parlement Européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (UE) 1069/2009 du Parlement Européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de polices sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté de la 1^{er} ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 juillet 2022 nommant Mme Nathalie RIVEROLA directrice départementale de la protection des populations de l'Oise à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie RIVEROLA, Directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP80-2022-03717 du 22 décembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDPP80-2022-03436 du 23 novembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Fuscien dans les départements de la Somme et de l'Oise ;

Considérant les résultats favorables des contrôles réalisés par la direction départementale de la protection des populations de la Somme, après le nettoyage et la désinfection de l'exploitation déclarée infectée par le virus influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant les résultats favorables des visites effectuées dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion d'influenza aviaire dans les zones réglementées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise;

ARRÊTE :

Article 1er. – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° SPAE 2022-109 du 28 novembre 2022 déterminant un périmètre réglementé dans l'Oise suite à la mise en place d'une zone réglementée limitrophe dans le département de la Somme consécutive à la déclaration d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Saint-Fuscien est abrogé.

Article 2. – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, les maires des communes concernées, l'Office français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Beauvais, le 26 / 12 / 2022

La Préfète de l'Oise
Par délégation, La directrice départementale de la protection
des populations de l'Oise
Par subdélégation, le directeur adjoint



Yves DOUZAL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

